

SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Séance du 5 décembre 2022

Accueil et Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

L'an 2022, le 5 décembre à 17h30, s'est tenu, une séance du Comité Syndical – Maison des Associations à St-Estève sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmis, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	MM. Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Gilles GUILLAUME - M. Frédéric GUILLAUMON - Pierre PARRAT - Jacques PALACIN - Patrick PASCAL - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU - Robert VILA
	Absents et suppléés	Mme Cécile MARGAIL suppléée par M. Geoffrey TORRALBA - M. Jean-Paul BILLES suppléé par M. Joël PACULL - M. Jean-Louis CHAMBON suppléé par M. Gilles TRILLES
	Absents et Excusés	Mmes Aurélie PASTOR-BARNEOUD - Armelle REVEL-FOURCADE MM. Rémi GENIS - Roger GARRIDO - Patrick GOT - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ- Georges PUIG - Max TIBAC
C. C. DES ASPRES	Présent	M. Jérôme DE MAURY
	Absent et excusé	M. Bernard LEHOSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	Présent	M. Alain DOMENECH
	Absents et excusés	MM. Marc BIANCHINI - Gérard SOLER - - René LAVILLE
C.C. CONFLENT CANIGOU	Présents	MM. Daniel ASPE - Henri GUITART - Bernard LAMBERT
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Présente	Mme. Joëlle ESTALA METOIS
	Absent et excusé	M. Jérôme PALMADE
C.C. PYRENEES CATALANES	Absent et excusé	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Absent et excusé	M. Christian PALLARES
C.C.HAUT VALLESPYR	Absent et excusé	M. Alain MALIRACH

Quorum : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Joël PACULL

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 066-200087286-20221205-202264-DE



Publié le 14/12/2022 sur le site du SMTBV

3 Rue Edmond Bartissol - 66000 Perpignan

 Tél. : 04 68 35 05 06 – Messagerie : contact-web@bassintet.fr

Siret : 200 087 286 00015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU le Code de l'Éducation ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Rapporteur : M. Pierre PARRAT – Président

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Considérant que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

Considérant que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

Considérant que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

Considérant que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois consécutifs ou non ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité avec les établissements d'enseignement, et d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le SMTBV.

Après avoir entendu monsieur le rapporteur dans ses explications complémentaires, et après avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 066-200087286-20221205-202264-DE



Publié le 14/12/2022 sur le site du SMTBV

pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

- ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
- ✓ La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.
- ✓ Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

AUTORISE la prise en charge des frais de déplacement temporaires effectués dans le cadre de la mission selon la réglementation en vigueur sur établissement d'un ordre de mission et d'un état des frais engagés.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre,

CONFERE tout pouvoir à le Président en exercice, ou son représentant à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile à la conclusion de la convention.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 066-200087286-20221205-202264-DE

Berger
Levrault

[Publié le 14/12/2022 sur le site du SMTBV](#)



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.